

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 425

présenté par
M. Eckert

à l'amendement n° 409 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 24

À l'alinéa 15, après le mot :

« rétabli »,

insérer les mots :

« une section II *ter* intitulée : « Taxe annuelle sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale » et qui comprend ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de codification.